

# **SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DE FRÉJUS ET DE SA RÉGION**

## **STATUTS**

### **ARTICLE 1 : CONSTITUTION – DURÉE**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association à durée illimitée régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre “SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DE FRÉJUS ET DE SA RÉGION” recouvrant l'ancien diocèse de Fréjus au Moyen Âge, sans toutefois que cet espace territorial soit limitatif.

### **ARTICLE 2 : OBJET - MOYENS**

L'Association a pour objet de promouvoir, d'étudier et de diffuser tous sujets ayant trait à l'histoire de Fréjus et de sa région.

Ses moyens d'action sont :

- La tenue de réunions de travail
- L'organisation de conférences-débats
- L'organisation de visite de sites, monuments historiques, ou autres
- La publication éventuelle d'un bulletin
- Toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'Association

### **ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL**

Le Siège social est fixé à : Archives municipales –Z.I. du Capitou – 83600 Fréjus.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration ; la ratification par l'Assemblée générale sera nécessaire.

### **ARTICLE 4 : COMPOSITION - MEMBRES**

L'Association se compose de :

- MEMBRES DE DROIT : sont des membres responsables de Services historiques locaux, tels que : Service d'Archives, Bibliothèques, Conservateurs de Musées, Service Archéologique. Ces membres sont dispensés du paiement de la cotisation.
- MEMBRES D'HONNEUR : le titre de Membre d'Honneur peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'Association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation.
- MEMBRES BIENFAITEURS : sont Membres Bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation annuelle égale ou supérieure au double du montant de la cotisation normale.
- MEMBRES ACTIFS OU ADHERENTS : sont Membres Actifs, ou Adhérents, les membres de l'Association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs de l'Association. Ils paient une cotisation annuelle.

### **ARTICLE 5 : ADMISSION**

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. En cas de refus le Bureau n'a pas à faire connaître les motifs de sa décision.

## **ARTICLE 6 : RADIATION**

La qualité de Membre se perd par :

- La démission adressée par écrit au Président de l'Association
- Le décès
- La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

## **ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ**

Aucun Membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

## **ARTICLE 8 : RESSOURCES**

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des cotisations de ses Membres
- Les subventions éventuelles de l'État, de la Région, du Département, des Communes, des Établissements Publics
- Le produit des manifestations organisées par l'Association et toutes autres ressources, dons manuels qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

## **ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION - BUREAU**

L'Association est dirigée par un Conseil d'administration de treize Membres, élus pour trois années par l'Assemblée Générale. Les Membres sont rééligibles.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses Membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- Un Président
- Un ou plusieurs Vice-Présidents
- Un Secrétaire et un Secrétaire adjoint
- Un Trésorier et un Trésorier adjoint

Le Bureau est renouvelé tous les ans et les Membres du Bureau sont rééligibles.

En cas de vacances de postes au Bureau, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ces Membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des Membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des Membres remplacés.

## **ARTICLE 10 : RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président du Bureau, ou sur la demande du quart de ses Membres.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président du Bureau est prépondérante.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout Membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur et à jour de ses cotisations.

## **ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les Membres de l'Association, à quelque titre qu'ils soient affiliés, et depuis plus de six mois et à jour de leur cotisation de l'année échue. L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans le courant du premier trimestre de l'année civile.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les Membres de L'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président du Bureau, assisté des Membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des Membres du Conseil sortant.

Ne devront être votées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale doit être composée d'un quart au moins de ses Membres, présents ou représentés, et les délibérations sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est convoquée, qui délibèrera quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des Membres de l'Association, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire convoquée et délibérant comme prévu à l'article 11. Toutefois, les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des Membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 13 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un Règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce Règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

## **ARTICLE 14 : DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des Membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci en son sein et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

FAIT A FRÉJUS, LE 6 mars 2008